

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres et RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Personnes-ressources :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Timothy P. Ryan
Directeur, Politique de réglementation du marché
416 646-7266
tryan@iiroc.ca

Naomi Solomon
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation du marché
416 646-7280
nsolomon@iiroc.ca

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
416 943-5891
rkeller@iiroc.ca

12-0104
Le 23 mars 2012

Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le présent projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les règles liées à la mise en application que comportent les RUIM et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle. À part cet exercice de consolidation, nous avons modifié plusieurs dispositions liées à la mise en application afin d'améliorer le cadre de politique réglementaire global de l'OCRCVM. Les modifications les plus importantes sont présentées dans le présent avis sur les règles, tandis que certaines modifications de moindre importance sont commentées dans la table de concordance jointe en Annexe D. Outre son objectif principal, le projet a également permis de déplacer et, dans certains cas, de mettre à jour des dispositions concernant les inspections de la conformité, ainsi que les autorisations liées à l'inscription et la révision de celles-ci.

Le présent Projet de règles consolidées représente un exercice qui s'est étalé sur plusieurs années et auquel ont participé les membres du personnel des Services de la conformité, de la mise en application, des politiques et de l'inscription, ainsi que le bureau de l'avocat général et l'avocat-



conseil indépendant, Philip Anisman, qui ont joué un rôle important dans la formulation et la rédaction du Projet de règles consolidées.

Cadre pour l'établissement des Règles consolidées

À l'heure actuelle, l'OCRCVM dispose des trois ensembles de règles suivants qui régissent la conduite de ses personnes réglementées :

- Les dispositions de la Règle transitoire
- Les Règles des courtiers membres
- Les Règles universelles d'intégrité du marché

À terme, l'OCRCVM vise à disposer d'un seul ensemble de Règles consolidées régissant la conduite de ses personnes réglementées.

Un projet distinct est également en cours en vue de réécrire les Règles de l'OCRCVM en langage simple. La première étape de ce projet consiste à réécrire les Règles des courtiers membres en langage simple, sauf la Règle 19 des courtiers membres, *Examens et enquêtes*, et la Règle 20 des courtiers membres, *Procédure d'audience de la Société*.



Le présent projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les dispositions liées à la mise en application comprises à l'heure actuelle dans les Règles 19 et 20 des courtiers membres et dans certains paragraphes de l'article 10 des RUIM. Pour que cet objectif soit atteint et que nous puissions amorcer le processus de consolidation des règles de l'OCRCVM en un seul ensemble, nous avons rédigé le Projet de règles consolidées sur les normes de conduite, les enquêtes relatives à la mise en application, la procédure de mise en application, les comités d'instruction, les règles de pratique et de procédures, les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation et les procédures donnant l'occasion d'être entendu, qui sont soulignées ci-après en doré, et avons numéroté les règles qui le comportent en tenant compte de la structure cible de consolidation des règles suivante :





**Règles des courtiers
membres en langage simple**
[Projets distincts en cours]

**Intermédiaires en
obligations**

--

**9500 – Règlement
extrajudiciaire des
différends**

9600 – Frais de conformité

**9700 – Fonds canadien de
protection des épargnants**

+

**Règles d'intégrité du marché
en langage simple**
[Projets distincts ultérieurs]

--

+

**Règles consolidées proposées
dans le cadre du présent
projet**

**8100 – Enquêtes relatives à
la mise en application**

**8200 – Procédures de mise
en application**

8300 – Comités d'instruction

**8400 – Règles de pratique et
de procédure**

**9100 – Inspections de la
conformité**

**9200 – Autorisations et
surveillance en matière de
réglementation**

**9300 – Procédures de
révision en matière de
réglementation**

**9400 – Procédures donnant
l'occasion d'être entendu**

=

**Structure cible de
consolidation des règles**

**Intermédiaires en
obligations**

**Série 8000 – Règles de
procédure – Mise en
application**

**Série 9000 – Règles de
procédure – Autres**



Questions examinées et règles proposées

L'OCRCVM publie le Projet de règles consolidées pour une période de consultation de 90 jours. Le Projet comporte les règles suivantes :

Numéro de la règle consolidée

Titre et description

1200	Définitions – ensemble consolidé de définitions qui s'applique aux questions concernant à la fois les courtiers membres et les marchés
1400	Normes de conduite – ensemble consolidé de principes de conduite qui s'applique à toutes les personnes réglementées
8100	Enquêtes relatives à la mise en application – dispositions mises à jour et harmonisées sur la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application liées aux questions concernant les courtiers membres et les marchés
8200	Procédures de mise en application – procédures mises à jour et harmonisées pour la tenue d'audiences disciplinaires visant les courtiers membres et les marchés
8300	Comités d'instruction – procédures mises à jour et harmonisées pour la nomination des membres de formations d'instruction à partir des comités d'instruction relevant des diverses sections de l'OCRCVM
8400	Règles de pratique et de procédure – pratiques et procédures mises à jour à suivre par les parties, les formations d'instruction et le coordonnateur des audiences dans le cadre de procédures disciplinaires ou de révision en matière de réglementation
9100	Inspections de la conformité – règles harmonisées distinctes pour la tenue d'inspections de la conformité
9200	Autorisations et surveillance en matière de réglementation – règles distinctes et mises à jour pour l'autorisation de personnes physiques, les dispenses en matière d'inscription accordées aux personnes physiques et morales et l'imposition de conditions aux autorisations de personnes physiques et morales
9300	Procédures de révision en matière de réglementation – règles distinctes et mises à jour pour les procédures de révision en matière de réglementation concernant la règle sur les autorisations (9200) et les décisions liées à la règle du signal précurseur
9400	Procédures donnant l'occasion d'être entendu – pratiques et procédures à suivre par les conseils de section (ou leurs délégués), lorsqu'ils



**Numéro de la
règle
consolidée**

Titre et description

prennent des décisions ayant une incidence sur le statut de personnes physiques autorisées par l'OCRCVM, et celles à suivre par la Société, lorsqu'elle décide d'imposer des conditions au maintien de la qualité de membre d'un courtier membre.

Analyse et exposé

La suite du présent avis sur les règles présente une explication des modifications les plus importantes prévues dans le Projet. Les modifications moins importantes sont brièvement commentées dans la table de concordance jointe au présent avis sur les règles (Annexe D). Le Projet de règles consolidées comporte des modifications aux principaux segments suivants :

- Définitions;
- Enquêtes;
- Audiences disciplinaires;
- Conformité;
- Inscription.

DÉFINITIONS

Définitions [Règle consolidée 1200]

Un ensemble distinct de définitions propres aux Règles consolidées a été rédigé. Ces définitions regroupent des définitions figurant à l'heure actuelle dans les RUIM et les Règles des courtiers membres et comportent certaines nouvelles définitions au besoin. Dans de nombreux cas, les définitions reproduisent celles énoncées à l'article 1.1 du Règlement général n° 1 de l'OCRCVM. Lorsqu'elles sont utilisées dans l'ensemble des Règles consolidées, les définitions figurent dans le Projet de règle consolidée 1200; lorsqu'elles ne sont utilisées que dans une seule Règle consolidée, elles figurent dans la règle en question. Certaines de ces nouvelles définitions figurent aussi dans un projet de règle distinct en date du 6 janvier 2012 (« Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes, Projets de règle 1100 à 1400 »), actuellement en attente de l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM). Puisque nous ne pouvons pas déterminer à l'avance lequel de ces deux projets sera le premier à entrer en vigueur, nous avons inclus certains des termes définis dans les deux projets.

Les Règles consolidées sont rédigées de sorte à respecter l'emploi uniforme des expressions et termes définis. Lorsqu'une expression ou un terme défini ne s'applique qu'à une règle en particulier, la définition a été conçue de sorte à s'ajuster au fond de cette règle.



ENQUÊTES

Enquêtes relatives à la mise en application [Règle consolidée 8100]

Le Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » est essentiellement le même que la règle sur la tenue des enquêtes actuelle et ne comporte que quelques modifications pour indiquer clairement les responsabilités des personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM. Voici les changements les plus importants :

1. *Avis*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » n'oblige pas le personnel de l'OCRCVM à aviser la personne visée par une enquête que l'enquête a été ouverte. Une obligation de cette nature est actuellement prévue dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, mais pas dans les RUIIM. Même si le personnel de l'OCRCVM prévoit ne pas déroger à sa pratique habituelle dans la plupart des cas concernant les courtiers membres et leurs employés, le Projet de règle adopte la position prise dans les RUIIM. Ce choix découle du fait que, dans de nombreux cas, il est essentiel que l'enquête soit menée, à ses premiers stades, à l'insu de la personne qui en est visée, comme dans les cas où la fraude ou la manipulation pourrait être en cause. Selon la Règle consolidée, la signification de l'avis et le moment de sa signification à la personne visée par l'enquête ou à la personne réglementée qui est son employeur sont donc laissés à l'appréciation du personnel de la mise en application de l'OCRCVM qui exercera ce pouvoir en fonction des circonstances particulières entourant l'enquête.

2. *Délais de réponse*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » précise que les délais de réponse que doit respecter une personne à qui une demande d'enquête est signifiée ainsi que d'autres éléments de l'enquête sont laissés à l'appréciation du personnel de l'OCRCVM. Le personnel chargé des enquêtes de l'OCRCVM a toujours insisté sur son devoir d'exercer raisonnablement ce pouvoir discrétionnaire [Paragraphe 8104(1) de la Règle consolidée].

3. *Compétence de l'OCRCVM qui s'étend aux employés et aux autres personnes sans autorisation*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » autorise le personnel de la mise en application de l'OCRCVM à exiger la collaboration non seulement des personnes réglementées, mais également des employés de celles-ci et de toutes les autres personnes qui ne relèvent pas de la compétence disciplinaire ou générale de l'OCRCVM, si la loi l'y autorise. Plus précisément, la règle oblige :

- une personne réglementée à contraindre ses employés sans autorisation;
- une personne tenue par la législation à satisfaire à une demande d'enquête de la part de l'OCRCVM, comme c'est le cas en Alberta,



à produire des documents et/ou à répondre à des questions dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM, si le personnel lui en fait la demande [*Paragraphe 8104(3) de la Règle consolidée*].

4. *Droit à un avocat*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » codifie également la démarche habituelle de l'OCRCVM consistant à accorder à toute personne contrainte à comparaître ou à témoigner le droit à un avocat. Si le personnel chargé des enquêtes a l'habitude de reporter les audiences en fonction de la disponibilité de l'avocat, une partie ne devrait pas pouvoir retarder une enquête parce que son avocat n'est pas disponible dans un délai raisonnable. La règle précise que le droit à un avocat ne permet pas à une personne de refuser de comparaître et de répondre aux questions à la date indiquée dans la demande du personnel chargé des enquêtes au motif que son avocat n'est pas disponible à cette date.

La procédure suivie actuellement par le personnel de la mise en application consiste à envoyer une lettre à l'avocat de l'intimé dans laquelle il propose au moins deux dates. Souvent, l'avocat répond en proposant d'autres dates et le personnel accepte l'une de ces dates si elle ne retarde pas indûment la procédure de mise en application. Nous ne modifierons pas notre démarche de collaboration avec l'avocat pour fixer des dates qui conviennent aux deux parties. Mais dorénavant, si l'avocat propose des dates tombant plusieurs mois plus tard, le personnel lui rappellera la teneur de l'article 8105 et lui demandera de proposer des dates plus rapprochées dans le temps. Si le personnel et l'avocat de l'intimé n'arrivent pas à s'entendre, le personnel fixera alors une date pour une entrevue et la transmettra à la fois à l'intimé et à l'avocat de celui-ci. L'avis fixant la date de l'entrevue rappellera à l'intimé ses obligations prévues à l'article 8104 [*Article 8105 de la Règle consolidée*].

5. *Confidentialité des enquêtes*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » interdit à une personne réglementée de divulguer à quiconque, sauf à son avocat ou à une autre personne si la loi l'exige, tout renseignement concernant une enquête de l'OCRCVM sans le consentement du personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Cette nouvelle disposition a pour but de protéger l'intégrité des enquêtes de l'OCRCVM et la réputation des personnes qui peuvent être visées par ces enquêtes, sauf si la divulgation de l'enquête est nécessaire. La Règle s'inspire ici de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario [*Article 8106 de la Règle consolidée*].

6. *Prescription*

Selon un projet distinct visant à modifier les délais de prescription de l'OCRCVM, actuellement en attente de l'approbation des ACVM, l'OCRCVM pourra enquêter sur les courtiers membres, les anciens courtiers membres, les personnes autorisées et les personnes antérieurement autorisées pendant un délai de 6 ans après la fin de leur activité réglementée aux termes des exigences de la Société. Les modifications de ce projet portant sur les enquêtes



ont été intégrées au Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » et ont été étendues pour englober les personnes réglementées [Article 8107 de la Règle consolidée].

AUDIENCES DISCIPLINAIRES

A. Normes de conduite [Règle consolidée 1400]

Le Projet de règle « Normes de conduite » prescrit des normes de conduite en obligeant les personnes réglementées à observer des normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs activités et à s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce. La Règle regroupe l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (l'article 1 de la Règle 29) et le paragraphe 2.1 des RUIM en réunissant dans la même disposition la conduite inconvenante, la conduite préjudiciable à l'intérêt public et la conduite incompatible avec les principes d'équité dans le commerce et en faisant en sorte que les diverses normes en place s'appliquent à toutes les personnes réglementées. À l'instar de l'article 1 de la Règle 29 et du paragraphe 2.1 des RUIM, le Projet de règle consolidée 1400 vise à imposer des normes de conduite élevées et accorde une grande latitude aux formations d'instruction pour décider, dans des cas précis, si la conduite de la personne réglementée doit faire l'objet de sanctions. Le Projet de règle reconnaît qu'il est impossible de définir à l'avance toutes les situations pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

La règle tient également compte des questions soulevées par le personnel de la Commission des valeurs de l'Ontario (le personnel de la CVMO) concernant l'interprétation à donner à l'article 1 de la Règle 29 lors d'une révision par les ACVM des fonctions disciplinaires de l'OCRCVM. Ainsi, la règle énonce explicitement que la négligence peut servir à déterminer qu'une norme de conduite générale a été violée.

La nouvelle Règle « Normes de conduite » ne vise ni à créer de nouvelles normes ou des normes de conduite différentes de celles déjà prévues dans les règles actuelles de l'OCRCVM, ni à étendre la compétence actuelle de l'OCRCVM de soumettre à ses règles les personnes morales et physiques relevant actuellement des RUIM, des Règles des courtiers membres, ou des deux à la fois, selon le cas. Le Projet de règle est censé plutôt servir de consolidation et de codification des principes de droit déjà en place pour l'ensemble des personnes réglementées sous forme de règle succincte et globale. À cet égard, les normes décrites au paragraphe 1402(1) du Projet de règle consolidée, à l'instar de la compétence d'intérêt public des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou de la Règle 2010 de la FINRA, *Standards of Commercial Honor and Principles of Trade*, comportent une règle « omnibus » qui reconnaît l'impossibilité de définir à l'avance toutes les situations pouvant entraîner des mesures disciplinaires. Les formations d'instruction devraient continuer à se reporter aux précédents tranchés en fonction des diverses normes de conduite énoncées au paragraphe 2.1 des RUIM et à l'article 1 de la Règle 29, ainsi que dans leurs versions



antérieures. Le personnel estime que dans l'ensemble, malgré un libellé différent, elles sont essentiellement similaires et mèneront vraisemblablement à une mise en application analogue à l'égard d'un ensemble donné de faits.

La Règle 1400 s'applique à toutes les personnes réglementées, y compris les personnes ayant droit d'accès. Elle intègre la disposition actuelle du paragraphe 2.1 des RUIIM qui prévoit que la négociation sur les marchés des valeurs mobilières doit être effectuée conformément aux principes d'équité dans le commerce plutôt que les normes qui se recoupent et qui prévoient aussi que les participants au marché et les personnes ayant droit d'accès doivent effectuer leurs « transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté » lorsqu'ils effectuent des transactions sur un marché ou disposent par ailleurs de titres qui peuvent être négociés sur un marché. La règle vise à consolider et à codifier les normes en place qui s'appliquent à l'ensemble des personnes réglementées :

- sans créer de nouvelles normes de conduite applicables à ces personnes;
- sans imposer de nouvelles obligations visant à faire respecter par ces personnes des règles isolées particulières faisant partie des RUIIM ou des Règles des courtiers membres qui ne s'appliqueraient pas par ailleurs à elles.

Ainsi, les personnes ayant droit d'accès ne seront jamais reconnues avoir violé une norme générale de conduite parce qu'elles n'ont pas satisfait à une obligation liée à la clientèle prévue dans une autre règle de l'OCRCVM, puisque par définition une personne ayant droit d'accès n'a pas de clients à l'égard desquels elle est tenue de satisfaire à cette obligation.

Dans le même ordre d'idées, les courtiers membres qui ne négocient pas sur un marché relevant des RUIIM, ne seront jamais reconnus avoir violé une norme générale de conduite parce qu'ils n'ont pas satisfait à une disposition des RUIIM.

La règle vise également à préciser que les personnes réglementées sont tenues d'exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM et de toute autre obligation juridique, réglementaire ou contractuelle applicable. En dernier lieu, la règle vise à tenir compte de l'engagement pris par l'OCRCVM à l'égard du personnel de la CVMO en précisant que la conduite négligente peut amener à une conduite contrevenant aux normes spécifiées.

Le paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée définit donc la conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce comme : (1) une conduite négligente, (2) une conduite qui consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM ou de toute obligation juridique, réglementaire, contractuelle ou de toute autre nature, y compris les règles et politiques internes d'une personne morale, (3) une conduite qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée, et (4) une conduite qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés



boursiers. Toutes ces normes ont été mises en application dans des décisions rendues par des formations d'instruction.

La suite du présent sommaire décrit plus en détail les éléments importants de cette règle.

1. *Norme de négligence*

Le paragraphe 1402(2) tient compte des questions soulevées par le personnel de la CVMO concernant l'interprétation donnée par les formations d'instruction de l'OCRCVM à l'article 1 de la Règle 29. Selon cette interprétation, il faut une conduite intentionnelle ou une faute lourde ou négligence grave pour qu'un courtier membre ou une personne autorisée soit déclaré s'être livré à une conduite « inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public ». Au cours de la dernière décennie, plusieurs formations d'instruction ont tranché qu'une conduite « seulement négligente » ne constitue pas une « conduite inconvenante » et ne peut, par conséquent, constituer une violation de l'article 1 de la Règle 29. Quelques formations d'instruction ont traité l'article 1 de la Règle 29 en analogie avec une interdiction pénale et ont estimé qu'il ne peut être violé que s'il y a but illégitime ou conduite intentionnelle ou en connaissance de cause. Quelques autres formations d'instruction, de façon analogue, ont statué qu'il fallait au moins comme condition préalable une « négligence grave » ou une « faute lourde » pour que la conduite soit inconvenante. Le personnel de la CVMO a recommandé l'introduction de procédures pour infirmer ces décisions.

Dans sa réponse à la révision du personnel de la CVMO, l'OCRCVM s'est engagé à régler cette question. Cependant, le personnel de l'OCRCVM est arrivé à la conclusion qu'il valait mieux régler cette question par son processus d'établissement des règles plutôt qu'au cas par cas. Une règle modifiée permet à l'OCRCVM de préciser le critère de culpabilité pour une telle conduite selon une démarche fondée sur des principes, ce qui s'inscrit dans son mandat de réglementation et le renforce. Ce faisant, il a tenu compte du contexte de la réglementation en valeurs mobilières et des normes disciplinaires prévues dans les dispositions de la réglementation et les régimes d'autorisation soumis à la réglementation, suivant ainsi la tendance qui se dégage des décisions rendues par les tribunaux et la CVMO. Le Projet de règle consolidée 1400 vise à établir, selon des termes fondés sur des principes, les normes de conduite devant être suivies par les personnes réglementées et à définir les normes que les formations d'instruction doivent mettre en application pour juger si la conduite est « inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce ».

Comme il est mentionné ci-dessus, il y a analogie entre la Règle 1400 et la compétence d'intérêt public des commissions des valeurs mobilières du Canada. Il y a également analogie entre cette règle et les infractions quasi criminelles prévues dans la législation en valeurs mobilières et d'autres dispositions de la réglementation qui traitent



l'inobservation comme une question de responsabilité stricte à laquelle il est permis d'opposer la défense de diligence ou d'erreur de fait raisonnable; par conséquent, la conduite négligente ne peut constituer une défense opposable à l'inobservation, même si une condamnation peut mener à l'emprisonnement dans certains cas. Compte tenu du contexte de la réglementation et du traitement habituel des infractions prévues dans la réglementation, il serait anormal d'interpréter plus rigoureusement les règles d'un organisme d'autoréglementation comme l'OCRCVM. Voilà pourquoi le projet d'alinéa 1402(2)(i) établit la négligence comme critère possible pour déterminer si une norme générale de conduite a été violée.

Même si le personnel de l'OCRCVM accepte qu'un acte de négligence ou une erreur par inadvertance ne constituera pas toujours une « conduite inconvenante » ou ne sera pas toujours « préjudiciable à l'intérêt public » ou « incompatible avec les principes d'équité dans le commerce », il demeure fermement convaincu que l'inobservation par négligence des règles et politiques de l'OCRCVM et que toute autre conduite négligente peuvent justifier des mesures disciplinaires. Par ailleurs, les formations d'instruction continueront à disposer de la latitude pour prendre une telle décision en fonction des circonstances entourant chaque cas tout en tenant compte de la nature de la conduite négligente.

La disposition mentionne que la conduite négligente *peut être* interdite, ce qui permet de laisser à l'appréciation de la formation d'instruction de conclure qu'un seul acte négligent ne constitue pas une « conduite inconvenante, ... » selon les circonstances, tout en précisant qu'il peut l'être dans d'autres circonstances. Ainsi, elle permet aux formations d'instruction d'arriver à un résultat approprié dans chaque cas, compte tenu de la nature de la conduite négligente, de son importance par rapport aux exigences réglementaires et au contexte factuel, ainsi que de son lien avec les responsabilités d'une personne réglementée envers ses clients ou le marché en général. Par conséquent, une formation d'instruction mettant en application les normes générales de conduite prévues à l'article 1402 peut prendre en considération la position de la personne réglementée, et notamment si elle est une professionnelle des valeurs mobilières ou une personne ayant droit d'accès.

2. *Ne pas exercer la diligence voulue*

L'obligation de diligence voulue codifie la perception reconnue selon laquelle les personnes réglementées ont l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour respecter les règles de l'OCRCVM et les autres exigences réglementaires dans le cadre d'activités qui peuvent toucher l'intégrité des marchés boursiers. Contrairement aux décisions des tribunaux et de la CVMQ, la Règle 1400 ne traite pas la diligence voulue comme moyen de défense que l'intimé doit prouver; le fardeau de prouver que la conduite alléguée contrevient aux normes prévues à la Règle 1400 revient toujours au personnel de la mise en application de l'OCRCVM.



Le paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée ne limite pas l'obligation de diligence voulue aux règles et exigences de l'OCRCVM mais englobe les obligations juridiques, réglementaires, contractuelles ou de toute autre nature. Par ce fait même, il codifie les conclusions tirées par les formations d'instruction dans les décisions qu'elles ont rendues, selon lesquelles une violation de la législation en valeurs mobilières, d'autres lois ou d'une obligation contractuelle liée à la conduite des affaires d'une personne réglementée peut constituer une conduite inconvenante. En outre, il indique clairement que cette norme s'applique à toute inobservation des règles, des exigences et des politiques d'une personne réglementée, qu'elle soit commise par la personne réglementée elle-même ou par ses employés.

Comme l'article 1402 est d'ordre facultatif (« peut être »), chaque cas d'inobservation d'une obligation réglementaire, contractuelle ou d'autre nature ne viole pas nécessairement cette disposition. Une formation d'instruction aura plutôt la latitude de ne pas imposer des mesures disciplinaires dans le cas d'erreurs sans conséquence qui ne soulèvent aucune crainte réglementaire.

3. *Dérogation déraisonnable des normes prévues*

La disposition du paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée concernant la dérogation déraisonnable aux normes qui devraient être observées par une personne réglementée autorise les formations d'instructions à tenir compte des attentes du secteur, mais en des termes indiquant clairement que la norme est fondée sur celle de la personne réglementée raisonnable. L'obligation d'observer le comportement d'une personne réglementée raisonnable souligne que la norme est objective et tient compte de la négligence.

4. *Confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers*

La norme concernant la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers est tirée des objets fondamentaux de la législation en valeurs mobilières, à savoir ceux de « favoriser la confiance en [les marchés financiers] » (p. ex., la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 1.1(b)). Elle englobe ainsi la conduite qui pourrait entacher la réputation des membres du secteur des valeurs mobilières et l'effet qu'une telle conduite aurait sur les investisseurs et d'autres personnes, ce qui, d'après les formations d'instruction, entre en ligne de compte pour déterminer l'intérêt public.

B. Procédures de mise en application [Règle consolidée 8200]

Le Projet de règle « Procédures de mise en application » intègre les dispositions actuelles des Règles des courtiers membres et des RUIM sur les procédures disciplinaires, et introduit des modifications visant à rationaliser le processus disciplinaire et à codifier nos pratiques actuelles. Le présent sommaire décrit les modifications les plus importantes.

1. *Début des procédures*



Dorénavant, une procédure disciplinaire débute soit par un avis d'audience, soit par un avis de demande délivré par le coordonnateur des audiences à la suite d'une demande de la part du personnel de l'OCRCVM. Une procédure disciplinaire débute habituellement par la délivrance d'un avis d'audience. Lorsque la situation exige l'obtention d'une ordonnance immédiate pour protéger les investisseurs ou l'intégrité du marché, le personnel de l'OCRCVM peut soumettre à une formation d'instruction une demande d'ordonnance temporaire sans aviser au préalable l'intimé [Articles 8205, 8211 et 8212 de la Règle consolidée].

2. *Délai de prescription*

Selon un projet distinct visant à modifier les délais de prescription de l'OCRCVM, actuellement en attente de l'approbation des ACVM, l'OCRCVM pourra tenter des procédures de mise en application contre des courtiers membres, des anciens courtiers membres, des personnes autorisées et des personnes antérieurement autorisées pendant un délai de 6 ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure en question (le « délai de prescription »). Les modifications portant sur la mise en application de ce projet ont été intégrées au Projet de règle « Procédures de mise en application » et ont été étendues pour englober les personnes réglementées.

Si une procédure est introduite pendant le délai de prescription, l'OCRCVM est habilité à poursuivre la procédure contre une personne réglementée qui a cessé d'exercer son activité réglementée aux termes des exigences de la Société jusqu'à la conclusion de cette procédure, y compris les révisions ou les appels de celle-ci [Article 8206 de la Règle consolidée].

3. *Sanctions*

Certaines modifications ont été apportées aux sanctions qui peuvent être imposées à l'heure actuelle par une formation d'instruction à la suite d'une audience disciplinaire. Selon les modifications présentées au Projet de règle, outre les sanctions dont elle dispose à l'heure actuelle, une formation d'instruction disposera du pouvoir exprès :

- d'ordonner le remboursement de toute somme obtenue par une personne réglementée en raison de la contravention à une règle;
- de nommer un administrateur provisoire pour surveiller les activités et les affaires d'un courtier membre (les règles actuelles n'autorisent expressément la nomination d'un administrateur provisoire qu'à la suite d'une audience en procédure accélérée);
- d'empêcher qu'une personne physique sanctionnée soit engagée par une personne réglementée à un titre quelconque, que le poste exige ou non l'autorisation de l'inscription. Ce pouvoir vient s'ajouter au moyen d'une nouvelle disposition interdisant à une personne réglementée d'engager une personne qui a été ainsi



sanctionnée. Nous nous attendons donc à ce que les personnes réglementées, avant d'engager une personne physique, examinent la liste des personnes sanctionnées que l'OCRCVM dresse.

[Articles 8209 et 8210 de la Règle consolidée].

4. *Personnel de la mise en application*

En raison d'une récente décision interprétant les règles de l'OCRCVM, le « personnel de la mise en application » sera maintenant clairement désigné comme partie à une procédure pour :

- indiquer clairement les rôles distincts du personnel de la mise en application et de la formation d'instruction dans la conduite de la procédure;
- réaffirmer l'indépendance des formations d'instruction par rapport à l'OCRCVM et à son personnel de la mise en application;
- réaffirmer que le personnel de la mise en application, en tant que partie à une procédure et conformément à la jurisprudence, a qualité pour interjeter appel d'une décision rendue par une formation d'instruction.

C. *Comités d'instruction* *[Règle consolidée 8300]*

La Règle « Comités d'instruction » prévoit :

- la nomination des comités d'instruction dans chaque section, à partir desquels les membres des formations d'instruction sont choisis par le coordonnateur des audiences,
- la composition des comités d'instruction et la désignation, la nomination, la durée du mandat et la destitution des membres de comités d'instruction.

Ce Projet de règle s'inspire en grande partie de la Règle transitoire n° 1, Addenda C.1 de l'OCRCVM, à quelques changements près. Il exige expressément la nomination d'un comité d'instruction dans chaque section, exigence qui est implicite dans la Règle transitoire.

Le Projet de règle « Comités d'instruction » comporte également une nouvelle disposition concernant les critères de nomination des personnes physiques devant siéger à un comité d'instruction comme membres représentant le public. Ainsi, une personne physique qui est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un membre ou une personne réglementée (y compris les personnes ayant droit d'accès) n'est pas admissible à siéger à un comité d'instruction comme membre représentant le public. Par contre, une telle personne peut être nommée à un comité d'instruction comme membre représentant le secteur, si elle dispose par ailleurs des compétences voulues.

D. *Règles de pratique et de procédure* *[Règle consolidée 8400]*

L'intégration expresse des « Règles de pratique et de procédure » aux Règles consolidées confère aux règles de procédure le plein pouvoir des Règles de l'OCRCVM, alors



qu'auparavant ces règles pouvaient être perçues comme simples directives ou instruments subordonnés.

Les Règles de pratique et de procédure traitent des principaux aspects de l'ensemble des procédures associées à toute forme d'audience tenue devant une formation d'instruction. Par conséquent, elles ne s'appliquent pas seulement aux procédures disciplinaires, mais également aux procédures liées à la révision réglementaire, comme celles portant sur une question d'inscription. Même si elles suivent en général les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, elles tiennent également compte des règles d'ordre procédural prévues dans les RUIM et de celles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et, dans certains cas, des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

Bien que le Projet de règle « Règles de pratique et de procédure » codifie en grande partie les pratiques courantes de l'OCRCVM, il comporte les modifications importantes suivantes qui visent à simplifier le traitement rapide et ordonné des procédures tout en demeurant équitable à l'égard des intimés :

1. *Coordonnateur des audiences*

L'administration des procédures revient au coordonnateur des audiences, qui agit comme registraire disposant du pouvoir d'administrer l'ensemble des procédures :

- en sélectionnant les membres des formations d'instruction,
- en fixant les dates des audiences,
- en contrôlant le dépôt des documents,
- en tenant les dossiers d'instruction,
- en datant et en diffusant les décisions et leurs motifs,
- en exécutant les autres fonctions administratives nécessaires pour la conduite des procédures.

Le coordonnateur des audiences est également expressément autorisé à publier des directives sur la procédure et à prescrire le type de documents devant être produits [*Article 8407 de la Règle consolidée*].

2. *Maintien de la formation d'instruction*

Les règles actuelles autorisent une formation d'instruction à continuer d'instruire l'affaire dont elle est saisie si un de ses membres se désiste au cours de la procédure, même s'il s'agit du président de la formation. Par conséquent, la formation d'instruction peut poursuivre ses activités sans membre représentant le public disposant d'une formation et d'une expérience juridiques. Selon le Projet de règle, si le président se désiste, les membres siégeant toujours à la formation disposent du pouvoir discrétionnaire de retenir leur propre conseiller juridique pour qu'il les conseille sur des



questions juridiques et d'ordre procédural, mais pas sur le fond de la procédure [Paragraphe 8408(10) de la Règle consolidée].

3. *Conférences préparatoires à l'audience et Requêtes*

Le déroulement rapide des procédures disciplinaires est favorisé dans les Règles de pratique et de procédure par le recours aux conférences préparatoires à l'audience et à la gestion de la procédure. Dorénavant, une conférence préparatoire à l'audience initiale sera requise immédiatement après la conclusion de la première comparution dans une procédure disciplinaire.

Dans le même ordre d'idées, une requête peut être introduite, avec l'autorisation de la formation d'instruction, avant le début d'une procédure dans le but de régler des questions pouvant accélérer ou régler la procédure. Les requêtes et les conférences préparatoires à l'audience peuvent être entendues par un seul membre représentant le public. Les règles autorisent le coordonnateur des audiences :

- à choisir un seul membre représentant le public pour agir à titre de formation d'instruction pour les conférences préparatoires à l'audience et les requêtes provisoires,
- à nommer ce membre représentant le public à la gestion de la procédure, soit à la demande des parties soit à l'instance de la formation d'instruction.

Les formations d'instruction sont expressément investies du pouvoir de contrôle de l'ensemble des aspects d'ordre procédural des instructions qu'elles président [Articles 8413 et 8416 de la Règle consolidée].

4. *Contrainte des témoins*

Les Règles de pratique et de procédure prévoient également une procédure permettant à une formation d'instruction d'exercer le pouvoir, qui lui est conféré en vertu de la Règle « Procédures de mise en application », de contraindre certaines personnes à témoigner ou à produire des documents. Les dispositions font la distinction entre :

- les personnes qui relèvent de la compétence contractuelle de l'OCRCVM, et notamment les courtiers membres, les personnes autorisées et autres personnes réglementées,
- et les personnes qui ne relèvent pas de cette compétence, mais qui sont tenues de s'y conformer par la loi, comme en Alberta,

et obligent le coordonnateur des audiences à signifier un avis à ces personnes.

Les Règles de pratique et de procédure prescrivent également une procédure pour aviser à la fois :

- un employé qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'OCRCVM,
- et la personne réglementée qui est son employeur,



de l'ordonnance de la formation d'instruction, afin de permettre que soit invoquée l'obligation imposée à la personne réglementée à la Règle « Procédures de mise en application » d'enjoindre à son employé de comparaître.

De plus, dans un territoire dans lequel une formation d'instruction est autorisée par la loi à contraindre une personne à se plier à une sommation, comme en Alberta, les dispositions précisent que la procédure à suivre par la formation d'instruction doit être la même que celle suivie par un tribunal réglementaire de ce territoire [Article 8421 de la Règle consolidée].

CONFORMITÉ

Inspections de la conformité [Règle consolidée 9100]

Le Projet de règle « Inspections de la conformité » est une règle distincte qui autorise le personnel de la Société :

- à procéder à des inspections de la conformité ainsi qu'à des examens des opérations et à des analyses,
- à demander des renseignements nécessaires pour procéder à ces inspections et à ces examens et analyses.

Il indique aussi clairement que les inspections de la conformité sont axées sur la conformité en matière de réglementation plutôt que sur les questions disciplinaires. Cette approche s'écarte de l'approche suivie à la Règle 19 des courtiers membres actuelle, où les enquêtes relatives à la mise en application et les inspections de la conformité sont traitées dans la même règle, ce qui atténue la distinction entre une enquête relative à la mise en application et une inspection de la conformité. Même si le Projet de règle « Inspections de la conformité » et le Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » sont tirés des mêmes articles des règles actuelles de l'OCRCVM et se recoupent à bien des égards, la Règle « Inspections de la conformité » se distingue de façon considérable, et notamment par le fait qu'elle :

- n'autorise pas le personnel de la conformité à contraindre les personnes à comparaître dans le cas d'inspections, mais ne fait que les obliger à répondre aux questions posées;
- autorise expressément le personnel de la conformité à transmettre les renseignements obtenus au cours d'une inspection au personnel de la mise en application de l'OCRCVM ou à tout autre membre du personnel de l'OCRCVM;
- autorise expressément le personnel de la conformité à prendre toute autre mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection, y compris l'imposition de conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre aux termes de la Règle « Autorisations et surveillance en matière de réglementation ».



INSCRIPTION

A. Autorisations et surveillance en matière de réglementation [Règle consolidée 9200]

La Règle « Autorisations et surveillance en matière de réglementation » (la Règle sur les autorisations) établit le pouvoir de la Société :

- d'autoriser les demandes d'autorisation présentées par les personnes physiques travaillant chez les courtiers membres,
- d'accorder des dispenses à l'égard des compétences, des examens ou de la formation continue que l'OCRCVM prescrit.

Elle autorise aussi la Société et ses conseils de section, ou leurs délégués, de prendre des décisions qui favorisent le maintien de la conformité des personnes autorisées et des courtiers membres avec les exigences de l'OCRCVM.

Les articles de la Règle sur les autorisations concernant les personnes physiques reprennent, en grande partie, les Règles des courtiers membres actuelles sur les demandes d'autorisation et de dispenses. Nous avons déplacé la procédure à suivre dans le cas de demandes de dispense à la Règle sur les autorisations afin de prescrire une procédure commune et cohérente pour toutes les demandes et les autres mesures portant sur les autorisations et les personnes autorisées. Les normes régissant l'octroi d'une autorisation figurent au projet d'article 9204, tandis que les normes régissant les dispenses demeurent à la Règle 2900 des courtiers membres qui régit les compétences et la formation en général.

Nous avons modifié les articles de la Règle sur les autorisations concernant les demandes d'adhésion à titre de courtier membre présentées par les personnes morales pour les harmoniser à la procédure donnant l'occasion d'être entendu qui s'applique à de telles décisions tel que le prévoit la Règle 9400.

La Règle sur les autorisations comporte également des dispositions des Règles des courtiers membres autorisant les conseils de section :

- à imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une personne autorisée;
- à suspendre ou à révoquer une autorisation (Paragraphe 18(3) et (4) de la Règle 20 des courtiers membres). Ce pouvoir avait été initialement ajouté aux Règles des courtiers membres en septembre 2009 pour le faire correspondre au pouvoir d'inscription visant les personnes physiques que plusieurs autorités en valeurs mobilières ont délégué à l'OCRCVM.

La norme régissant l'imposition de conditions lorsqu'une autorisation est accordée, plus précisément lorsque le conseil de section le juge indiqué pour « assurer le maintien de la conformité avec les exigences de la Société » sert à distinguer ces décisions des procédures disciplinaires.



Le changement le plus important dans la Règle sur les autorisations, figurant à l'article 9208, autorise la Société à imposer des conditions à la qualité de membre d'un courtier, mais ne l'autorise pas à suspendre ou à révoquer cette qualité. Il s'agit d'un nouveau pouvoir qui a été ajouté pour permettre de tenir compte des situations touchées par des questions de conformité non réglées qui exigent clairement que l'OCRCVM prenne des mesures, mais qui ne justifient pas des procédures disciplinaires. Si la situation d'un courtier membre justifie la suspension ou la révocation de sa qualité de membre et, du même coup, de son inscription, elle est traitée comme procédure disciplinaire relevant des règles de mise en application de l'OCRCVM. Voilà pourquoi cette règle comporte aussi une norme qui tient compte de l'angle de la conformité dans le pouvoir d'imposer des conditions à la qualité de membre.

La Règle prévoit l'obligation de donner à la personne autorisée ou au courtier membre qui peut être désavantagé par une décision prise en vertu de ses dispositions l'occasion de se faire entendre avant que la décision soit prise. Il est à noter que toutes ces audiences sont tenues sans avis public, à huis clos. Par ailleurs, il faut aviser la personne physique ou le membre des décisions qui lui sont défavorables et de leurs motifs. Conformément à la Règle « Procédures de révision en matière de réglementation », les parties touchées (y compris le personnel de l'inscription) ont le droit de faire réviser une décision par une formation d'instruction, mais il est interdit au personnel de demander la révision d'une décision qu'il a rendue à l'égard d'un membre ou à la suite de la délégation par un conseil de section de son pouvoir de rendre des décisions.

B. Procédures de révision en matière de réglementation [Règle consolidée 9300]

Comme mentionné précédemment, la Règle sur les autorisations autorise une partie à demander la révision par une formation d'instruction d'une décision rendue conformément à ses dispositions. La Règle « Procédures de révision en matière de réglementation » régit la tenue de telles révisions et des révisions des décisions sur le signal précurseur de niveau 2. Les procédures en révision qui y sont prévues sont similaires aux procédures en révision des ordonnances temporaires et des audiences en procédure accélérée prévues à la Règle « Procédures de mise en application » et, comme elles, sont ouvertes au public et régies par les Règles de pratique et de procédure.

C. Procédures donnant l'occasion d'être entendu [Règle consolidée 9400]

Les audiences tenues conformément à la Règle sur les autorisations ne sont pas visées par les Règles de pratique et de procédure mais suivent des procédures plus rapides et moins formelles. Ces procédures n'ont pas encore été publiées, mais les personnes qui demandent l'occasion d'être entendues sont informées de leur existence par le personnel.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu visent à codifier les procédures que le personnel de l'inscription suit habituellement dans le cas de décisions, et notamment celles visées par la Règle sur les autorisations. Elles ont pour but de garantir qu'une partie touchée par une décision qui souhaite se prévaloir de l'occasion d'être entendue puisse le faire selon



une procédure qui tout en étant informelle lui garantit une audience équitable. Ces procédures sont censées avoir un caractère contraignant.

En d'autres termes, les procédures donnant l'occasion d'être entendu obligent le personnel à aviser le demandeur, la personne autorisée ou le courtier membre de son intention de se prononcer contre la demande ou de solliciter une décision en vertu de la règle prévoyant ces procédures et, simultanément, à lui fournir une copie des procédures. Bien que les observations doivent être généralement soumises par écrit, la personne touchée peut demander à comparaître devant le décideur. Les décisions doivent être rendues par écrit et publiées au plus tard trente jours après la fin d'une audience.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu précisent que les audiences concernant l'imposition de conditions à la qualité de membre d'un courtier membre sont entendues par un haut dirigeant de l'OCRCVM et non par un conseil de section. Cette précision découle du fait que, selon l'article 9208 du Projet de règle consolidée sur les autorisations, de telles décisions doivent être prises par la Société, plutôt que par un conseil de section, afin de protéger les renseignements confidentiels des courtiers membres. Quoiqu'il en soit, les conditions imposées à l'inscription d'une personne autorisée ou d'un courtier membre sont rendues publiques. Le personnel examine actuellement les moyens de garantir que les conditions imposées uniquement au maintien de la qualité de membre d'un courtier membre et non à son inscription puissent être rendues publiques.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu précisent également que les audiences concernant l'examen des demandes d'adhésion en qualité de courtier sont entendues par le conseil d'administration, ce qui correspond à la procédure actuellement suivie.

AUTRES MODIFICATIONS

Le Projet de règles consolidées comporte d'autres modifications, dont les suivantes :

- *Ordonnances temporaires [Article 8211 de la Règle consolidée]* : Le pouvoir de rendre des ordonnances temporaires est nouveau. Il est fondé sur le pouvoir donné aux autorités en valeurs mobilières de rendre au besoin des ordonnances temporaires dans l'intérêt public et devrait être utilisé dans des circonstances analogues. À titre d'exemple, une ordonnance temporaire en vertu de ces dispositions enjoignant à une personne autorisée de cesser de négocier pour prévenir une manipulation en cours pourrait être rendue.
- *Audiences en procédure accélérée [Article 8212 de la Règle consolidée]* : Nous avons limité les types d'audiences pouvant être introduites comme audiences en procédure accélérée pour mieux garantir leur caractère équitable. Ainsi, nous avons limité le recours à de telles audiences aux situations les moins propices à susciter des faits contestables. (Par exemple, il n'est plus possible d'introduire une procédure accélérée fondée sur le dépôt d'accusations criminelles, mais uniquement sur une condamnation.) Par ailleurs, l'intimé doit dorénavant être avisé de la tenue de l'audience en procédure accélérée. Les ordonnances temporaires et les audiences en



procédure accélérée sont traitées comme des mesures disciplinaires, alors que les ordonnances réglementaires de l'OCRCVM concernant le maintien des autorisations des membres et des personnes autorisées et les ordonnances concernant l'intégrité du marché et d'autres opérations font maintenant partie de règles distinctes en tant que questions relevant de la conformité réglementaire.

- *Épuiser tous les recours en révision judiciaire [Articles 8217 et 9210 de la Règle consolidée] : Le Projet de règle codifie le principe de longue date en droit administratif selon lequel une partie qui sollicite la révision judiciaire d'une décision administrative doit d'abord épuiser toutes les procédures en révision à sa disposition offertes par le tribunal administratif.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

En raison de l'introduction des Règles consolidées sur les normes de conduite, les enquêtes relatives à la mise en application, les procédures de mise en application, les comités d'instruction, les règles de pratique et de procédure, les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation et les procédures donnant l'occasion d'être entendu, les dispositions des Règles des courtiers membres suivantes sont abrogées :

- Les articles 1 et 2 et les articles de 4 à 7 de la Règle 19 des courtiers membres;
- Les articles 1 à 27 et 30 à 52 de la Règle 20 des courtiers membres;
- L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- Les Règles de procédure des courtiers membres.

En outre, les dispositions des Règles des courtiers membres suivantes sont abrogées et, dans certains cas, remplacées :

- L'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres prévoit que la Société peut exiger que les plaintes contre un courtier membre ou une personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation qui lui sont adressées soient faites par écrit et signées par le plaignant. Comme l'obligation de soumettre une plainte par écrit est inutile, l'article est abrogé.
- L'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres impose aux courtiers membres l'obligation de fournir des renseignements à certaines bourses lorsque celles-ci le leur demandent. Cette obligation demeure comme seul article de la Règle 19 qui sera intitulée « Renseignements à fournir ».
- Les articles 28 et 29 de la Règle 20 des courtiers membres décrivent le pouvoir d'imposer aux courtiers membres des interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2. Comme le reste de la Règle 20 des courtiers membres est abrogée et que ces dispositions ne sont pas liées à la mise en application, elles sont déplacées à la Règle 30 des courtiers membres qui traite du système du signal précurseur. De plus, le renvoi dans la Règle 30 des courtiers membres aux



dispositions de la Règle 20 sur les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 est abrogé.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX RUIM

Les plus importantes modifications corrélatives apportées aux RUIM consistent en l'abrogation de nombreuses dispositions qui figurent actuellement à l'article 10 des RUIM. La majorité de ces dispositions sont d'un ordre procédural.

De plus, le paragraphe 2.1 des RUIM (« Principes d'équité ») serait abrogé et remplacé par une nouvelle disposition qui interdirait à un participant et/ou à une personne ayant droit d'accès d'entreprendre certaines « activités de négociation inacceptables ». Certaines de ces interdictions s'appliqueraient uniquement aux participants.

Par conséquent, les modifications corrélatives apportées aux RUIM dans le cadre des Règles consolidées sont les suivantes :

- Les définitions « comité d'enquête » et « comité présidant l'audience » au paragraphe 1.1 des RUIM sont abrogées et remplacées respectivement par les définitions « comité d'instruction » et « formation d'instruction » dans les Règles consolidées et reprises sous leurs nouvelles définitions à la Règle 8300.
- La définition « personne réglementée » au paragraphe 1.1 des RUIM est conservée, mais afin d'éviter toute confusion avec l'expression « personne réglementée » adoptée au Règlement général de l'OCRCVM aux fins des Règles consolidées, l'expression sera modifiée pour « personne visée ».
- Le paragraphe 2.1 des RUIM est abrogé et remplacé par une nouvelle disposition qui établit certaines « Activités de négociation inacceptables ».
- Le paragraphe 10.1 des RUIM est modifié par l'abrogation des dispositions ponctuelles mentionnant la conformité avec la tenue des « enquêtes et audiences » par l'OCRCVM, puisque l'obligation est intégrée à la nouvelle Règle 9100 sur les inspections de la conformité et aux Règles 8100 et 8200 sur les enquêtes relatives à la mise en application et les procédures de mise en application.
- Le paragraphe 10.2 des RUIM concernant les enquêtes est abrogé puisque la nouvelle Règle consolidée 8100 sur les enquêtes en tient compte.
- Le paragraphe 10.3 des RUIM concernant la portée étendue de la responsabilité, selon laquelle les personnes réglementées sont tenues responsables en général de la conduite de leurs employés, est abrogé. La nouvelle règle consolidée 1400 « Normes de conduite » en tient compte et prévoit que les personnes réglementées sont responsables des actes et des omissions de leurs employés. Ses dispositions sont également intégrées dans la nouvelle Règle consolidée 8200 sur la mise en application.



- Le paragraphe 10.4 des RUIM est modifié par l'abrogation de l'expression « principes d'équité dans le commerce » aux sous-alinéas 1(a) et 2(a) et son remplacement par l'expression « activités de négociation inacceptables ».
- Le paragraphe 10.5 des RUIM est modifié par l'abrogation des pouvoirs et des sanctions connexes qui peuvent être imposées à la suite de décisions établissant la violation d'une exigence prévue par les RUIM, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte. Ce paragraphe renvoie à la règle consolidée 8200 en ce qui a trait au début d'une audience lorsque l'OCRCVM décide, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis, de suspendre ou de restreindre l'accès au marché.
- Le paragraphe 10.6 des RUIM sur l'exercice des pouvoirs d'un comité président l'audience est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte.
- Le paragraphe 10.7 des RUIM concernant l'imposition des frais est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte.
- Le paragraphe 10.8 des RUIM régissant les pratiques et procédures liées aux mesures disciplinaires est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8400 sur les règles de pratique et procédure en tient compte.
- Le paragraphe 10.12 des RUIM est abrogé en partie dans la mesure où il traite de l'obligation de permettre l'inspection des dossiers par l'OCRCVM, cette obligation étant intégrée dans les nouvelles règles consolidées 8100 et 9100 sur les enquêtes relatives à la mise en application et les inspections de la conformité.
- Le paragraphe 10.16 des RUIM est modifié par l'abrogation et le remplacement du texte figurant à chacun des sous-alinéas 1(a) et 2(a) par une référence à la disposition pertinente du paragraphe 2.1 (« Activités de négociation inacceptables »).
- Le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA RÈGLE TRANSITOIRE

En raison de l'introduction des nouvelles règles consolidées de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation, un nouvel Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (qui énonce les dispositions transitoires portant sur les règles consolidées de mise en application) a été adopté.

Consultation et solutions de rechange examinées :

Outre la consultation en profondeur auprès des Services de la conformité, de la mise en application, des politiques et de l'inscription et auprès du bureau de l'avocat général de l'OCRCVM, nous avons sollicité les observations des courtiers membres par l'intermédiaire de la division Affaires juridiques et conformité, des conseils de section et du comité consultatif national.

Le libellé du Projet de règles consolidées ainsi que des Règles actuelles qu'il remplacera figure à l'Annexe B. Le libellé des modifications corrélatives proposées (qui ne figurent pas à l'Annexe B) figure à l'Annexe C. Une table de concordance indiquant exactement les dispositions



correspondantes dans le Projet de règles consolidées, le Règlement général n° 1, la Règle transitoire n° 1, les RUIIM, les Règles des courtiers membres et les règles de pratique figure à l'Annexe D.

Pendant la rédaction du Projet de règles consolidées, le personnel de l'OCRCVM a envisagé s'il fallait ou non obliger les courtiers membres à inclure dans leurs contrats avec des fournisseurs de services indépendants une disposition obligeant ceux-ci et leurs employés d'accepter de relever de la compétence de l'OCRCVM aux fins des enquêtes relatives à la mise en application et à témoigner aux audiences de mise en application. Le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il s'agissait d'un changement important à l'usage établi et a décidé que cette question sera examinée dans un projet de modifications distinct.

Classification du Projet de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du Projet de règle, et l'analyse en a été faite. Le Projet de règle vise :

- à établir et à maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation,
- à assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières,
- à empêcher les agissements frauduleux et les manipulations,
- à promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté,
- à favoriser des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique,
- à promouvoir la protection des investisseurs,
- à prévoir les mesures disciplinaires indiquées pour les personnes dont la conduite relève de la réglementation de l'OCRCVM.

L'OCRCVM propose que les règles liées à la mise en application soient consolidées et réécrites pour :

- simplifier les procédures de mise en application pour les marchés membres et les courtiers membres;
- éliminer les dispositions redondantes;
- mettre à jour les procédures de mise en application pour garantir des audiences de mise en application équitables et transparentes;
- regrouper en règles distinctes les règles sur les inspections de la conformité;
- regrouper en règles distinctes les règles sur les autorisations liées à l'inscription et les dispenses en matière de compétences;



- rendre plus claires les dispositions donnant l'occasion à un demandeur d'être entendu à l'égard d'une décision de la Société touchant les autorisations liées à l'inscription ou aux dispenses en matière de compétences.

Le Conseil a donc déterminé que le projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du projet de modification, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du Projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Le projet de modification n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Toutes les parties aux procédures de mise en application, tant l'OCRCVM que les intimés, disposeront de règles plus claires et plus précises grâce au Projet de règles consolidées. Par ailleurs, les courtiers membres, les personnes autorisées et les demandeurs tireront des avantages certains de la codification et de la transparence des dispositions leur « donnant l'occasion d'être entendu[s] ».

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

L'OCRCVM ne prévoit pas d'incidences technologiques notables en raison des Règles consolidées.

Le projet de modification portant sur les Règles consolidées prendra effet trois mois après la publication par le personnel de l'OCRCVM de l'avis indiquant que l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM a été reçue.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 21 juin 2012 (soit 90 jours à compter de la publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 1600, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés



Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Timothy P. Ryan
Directeur, Politique de réglementation du marché
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 646-7266
tryan@iiroc.ca

Naomi Solomon
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation du marché
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 646-7280
nsolomon@iiroc.ca

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5891
rkeller@iiroc.ca

Annexes

- [Annexe A](#) - Résolution du Conseil approuvant le Projet de règles consolidées
- [Annexe B](#) - Projet de règles consolidées et comparaison avec les dispositions en vigueur
- [Annexe C](#) - Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux Règles universelles d'intégrité du marché et à la Règle transitoire n° 1
- [Annexe D](#) - Table de concordance